

Demande déposée le 24/11/2023 et complétée le 08/03/2024	
Par :	GFR DE BREJERAC
Représenté par :	Monsieur DE PINS François
Demeurant :	Brejerac 22130 CREHEN
Sur un terrain sis :	Rd n°768 22650 BEAUSSAIS-SUR-MER
Cadastré :	209 357 A 1, 209 357 A 2, 209 357 A 6
Nature des Travaux :	Rehaussement et renforcement d'un merlon

N° DP 022 209 23 C0121

Le Maire DE BEAUSSAIS-SUR-MER

Vu la déclaration préalable présentée le 24/11/2023 par GFR DE BREJERAC demeurant Brejerac, CREHEN (22130) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour le rehaussement et renforcement d'un merlon,
- sur un terrain situé Rd768, à BEAUSSAIS-SUR-MER (22650),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.113-1 et suivants, L 421-1 et suivants, R.111-27, R.421-1 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2006, révisé le 14/08/2009 et le 05/07/2012, modifié le 14/08/2009, le 02/03/2012 et le 18/05/2015 ;

Vu les articles A1 et A2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de TREGON, en ses dispositions relatives aux occupations et utilisations du sol interdites ou admises ;

Vu l'avis Favorable avec prescriptions de Agence Technique Départementale en date du 04/01/2024;

Vu l'avis Défavorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 22/03/2024;

Considérant que le projet prévoit la réalisation d'un merlon (exhaussement) d'une hauteur moyenne de 4m sur une longueur d'environ 460m sur un terrain situé en zone Agricole au PLU.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.421-20 du code de l'urbanisme, les affouillements et exhaussements du sol dont la hauteur excède deux mètres et portant sur une superficie supérieure ou égale à cent mètres carrés, doivent être précédés d'un permis d'aménager dès lors qu'ils sont situés dans le périmètre des abords des monuments historiques.

Considérant que le terrain d'assiette du projet se situe dans le périmètre de protection au titre des abords du monument historique du Dolmen dit de la Ville Tanguy.

Considérant que dès lors, le projet de merlon déposé sous la forme d'une déclaration préalable, ne saurait être valablement accordé en application des dispositions de l'article R.421-20 précité.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.111-27 du code de l'urbanisme, le projet peut être refusé si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article R.425-2 du code de l'urbanisme, lorsque le projet est situé dans les abords des monuments historiques, le permis de construire, le permis d'aménager, le permis de démolir ou la décision

prise sur la déclaration préalable tient lieu de l'autorisation prévue à l'article L. 621-32 du code du patrimoine si l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) a donné son accord, le cas échéant assorti de prescriptions motivées, ou son avis pour les projets mentionnés à l'article L. 632-2-1 du code du patrimoine.

Considérant que lorsque les travaux et constructions sont situés dans le périmètre des abords d'un monument historique, l'avis de l'ABF est un avis conforme qui lie l'autorité décisionnaire.

Considérant que l'ABF a émis un avis défavorable au projet au motif que la mise en place d'un merlon de terre d'une hauteur importante (4m) sur une longueur aussi importante, génèrerait un élément paysager hors d'échelle dans ce paysage plat et ouvert.

Considérant que dans ces conditions, le projet présenté n'est pas de nature à s'insérer harmonieusement dans le contexte paysager constituant l'écrin autour du monument historique précité et ne saurait être valablement accordé en application des dispositions des articles R.111-27 et R.425-2 du code de l'urbanisme.

Considérant que les dispositions de l'article A1 du PLU susvisé, interdisent toute nouvelle construction ou installation non liée et non nécessaire à l'exploitation agricole, à un service public ou d'intérêt collectif.

Considérant que les dispositions de l'article A2 du PLU susvisé, autorisent seulement les affouillements ou exhaussements du sol nécessaires à la réalisation des ouvrages et constructions précités.

Considérant que la réalisation du merlon le long de la route départementale est annoncée pour réduire le bruit de la circulation automobile par rapport aux habitations situées à proximité (160m) de la voie.

Considérant que cet ouvrage anti bruit, n'est ni nécessaire à un ouvrage d'infrastructure, ni nécessaire à la réalisation d'une construction agricole ou d'intérêt public.

Considérant que de plus les dispositions de l'article A1 susvisé interdisent toute nouvelle construction ou installation située dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD n°768.

Considérant qu'à la lecture des plans joints au dossier, l'ouvrage sera totalement implanté dans la marge de recul de 75m précitée.

Considérant que dans ces conditions, le projet présenté ne respecte pas les dispositions des articles A1 et A2 précités du PLU.

Considérant que l'article L.113-2 du code de l'urbanisme prévoit que le classement d'un espace boisé interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Considérant qu'à la lecture du document cartographique du PLU, la partie Sud du terrain de la demande (parcelle cadastrée section A n°1) est classée en espace boisé au titre de l'article L.113-1 du code de l'urbanisme.

Considérant qu'en projetant la réalisation d'un merlon d'une largeur d'environ 16m sur l'emprise d'un espace boisé avec pour seule mesure compensatoire la plantation d'arbustes, la présente demande compromet la vocation boisée de cet espace et ne saurait être valablement accordée en application de l'article L113-2 du code de l'urbanisme

ARRETE

Le MAIRE
Eugène CARO

Le Maire délégué
Mikaël BONENFANT

Article 1 : Il est fait OPPOSITION à la présente déclaration préalable.

BEAUSSAIS-SUR-MER, le 30/11/25
Le Maire,



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr